

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 1^{er} octobre 2026

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice : 38
Présents : 30
Votants : 37

D26.076

L'an deux mille vingt-six,
le 1^{er} octobre,
à 18 heures 30,
Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC
LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 23 septembre,
s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi,
au siège de la communauté de communes, sous la présidence
de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : POUGET SAGNET Valérie, RUALT Emmanuel, ANIEL Evelyne, BLANC Sébastien, ITIER Thomas, MALZAC Claude, REVERSAT Christian, ROCHEREAU POUGET Bernadette, URAS Virginie, VALENTIN Christine, CASTAN Emmanuel, SEGUIN Pierre-Henry (suppléant de RODIER Yves), GROUSSET Joël, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, RECOULY Jacky, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, VIDAL Fabrice, VIELLEDENT Luc, BOYER Cécile, LAFOURCADE Noël, MARNAT Benjamin, BADAROUX Suzanne, ANDREY Chantal, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : BLANCO DELTOUR Silvia, CIPRIANI Patrick (pouvoir à RUALT Emmanuel), FABRE Jean (pouvoir à MALZAC Claude), BONICEL Bernard (pouvoir à JURQUET Didier), RODIER Yves (remplacé par SEGUIN Pierre-Henri), VAYSSIER Jean-Louis (pouvoir à CAYREL Jean-Claude), SALENDRES Jean-Sébastien (pouvoir à LAFOURCADE Noël), BOUTIN Catherine (pouvoir à MARNAT Benjamin), CORDESSE Claire (pouvoir à BOYER Cécile), JACQUES Jérôme (pouvoir à BADAROUX Suzanne).

Madame Evelyne ANIEL a été nommée secrétaire de séance.

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**D26.076 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PETR DANS LE CADRE DE
L'ELABORATION DU SCOT**

Monsieur le Président précise que par courrier du 6 juillet 2026, le PETR du Gévaudan Lozère a sollicité une demande de subvention d'investissement au titre des études du SCOT pour l'année 2026. En effet, le PETR a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 15/10/2020 dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée des 4 communautés de communes qui le composent. Une procédure d'appel d'offre a été engagée en 2024 pour sélectionner le bureau d'études qui devra réaliser les études agro-environnementales, de consommation foncière et l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du SCOT. Le bureau d'études Ecovia a ainsi été retenu pour un montant total prévisionnel de 82 125€ HT sur une période de 3 ans.

A ces études s'ajouteront les prestations juridiques du cabinet DL Avocats ainsi que les frais d'annonces légales et d'enquêtes publiques, ce qui porte le budget total du SCOT à 179 455 € HT pour 2024-2027. Le PETR a bénéficié d'une aide pour les études de la part de la DREAL à hauteur de 135 000€. Le PETR n'ayant pas de ressources propres en dehors de ses membres, il a été convenu d'une contribution des EPCI à hauteur de 44 455€ sur une période de 3 ans sous forme de subventions d'investissement. Cette contribution aux études du SCOT sera appelée chaque année à hauteur du montant annuel budgétisé pour les études dans le budget du PETR et sur la base de la population municipale de chaque EPCI. Pour l'année 2026, ce montant s'élève à 28 720 € HT soit 6 843.26 € à la charge de la CC ALCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5741-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles, L101.2, L 103-2 et suivants, L 141-1 et suivants, R141-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 relatifs aux statuts de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2019-037-0001 en date du 6 février 2019 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 approuvant les statuts du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère ;
Vu l'article 6 des statuts du PETR en date du 14 décembre 2017, lui conférant la compétence d'élaboration et d'animation du Schéma de compétence territoriale
Vu la délibération du comité syndical n°DE_2020_025 en date du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR du Pays du Gévaudan Lozère, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du comité syndical n°DE_007_2023 en date du 16 octobre 2023 modifiant et complétant les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR du Pays du Gévaudan Lozère
Vu la délibération du comité syndical n° DE_015_2024 BIS en date du 9 juillet 2024 entérinant l'attribution du marché public au bureau d'étude Ecovia pour mener les études environnementales et l'état initial de l'environnement.
Vu la demande de subvention d'investissement au titre des études du SCOT pour l'année 2026 sollicitée par le PETR du Pays du Gévaudan Lozère en date du 6 juillet 2026,

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 6 843.26 € au PETR du Gévaudan au titre des études et prestations pour l'élaboration du SCOT ;

DIT que cette somme sera imputée au BP 2026 compte 2041581-54 et amortie sur 5 ans ;

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à La Canourgue,
Le 5 octobre 2026
Le Président,
Jean-Claude SALEIL

**Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE**

La secrétaire de séance,
Evelyne ANIEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr